



Salle polyvalente d'Anjeux **Règlement intérieur d'utilisation**

Article 1 : Propriété

Les locaux de la salle polyvalente ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier qui s'y trouvent, répertoriés à l'inventaire remis à l'utilisateur par le représentant de la commune, appartiennent à cette dernière en pleine propriété

Article 2 : Description des lieux

La salle se compose :

- d'une grande salle (capacité de 50 personnes), de sanitaire
- d'une cuisine équipée et d'une cour extérieure.

Article 3 : Mise à disposition

La salle polyvalente peut être mise à la disposition des associations du village ayant déposé leur statut en sous Préfecture et passé une convention avec la commune d'Anjeux. Elles devront fournir une attestation d'assurance spécifique à la journée d'occupation

Article 4 : Réservation

L'utilisateur, dans sa demande, devra préciser son nom ou sa raison sociale, son adresse, la date et l'heure de début et de fin d'utilisation des locaux, ainsi que la nature des activités ou de la manifestation projetée

Les autorisations accordées sont strictement personnelles. L'utilisateur ne pourra en aucun cas, céder son autorisation à des tiers.

Toute réservation à des personnes morales ou physiques ne sera définitive qu'après versement d'une caution qui s'élève à 300 €. Le chèque de caution sera restitué après avoir fait l'état des lieux sans constatation de dégradation tant intérieure qu'extérieure.

Il ne pourra dès lors, au moment de la visite contradictoire effectuée après usage, faire valoir aucune remarque ou réclamation à ce sujet.

Article 5 : charges attenantes à la réservation

L'utilisateur devra régler après la réservation, à la réception du titre :

- la location de la salle : 95 € avec utilisation de la cuisine
- 30 € tarif « réunion » sans utilisation de la cuisine
- le bris de vaisselle (verre ballon 1.20 €, coupe à champagne : 1.50 €, assiette creuse : 2 €, assiette plate : 2 €, tasse à café : 1.50 €)
- la dégradation d'un extincteur : selon la facturation de l'entreprise assurant la maintenance.

Article 6 : conditions d'utilisation

La mise en place du mobilier, des ustensiles de cuisine, des couverts et de la vaisselle, ainsi que leur rangement, après usage à l'emplacement prévu, sont assurés par l'utilisateur.

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur

Lors de l'état des lieux, si le responsable de la salle constate qu'elle n'est pas propre, un nettoyage sera facturé à l'utilisateur.

Le locataire ne peut apporter aucune modification aux installations existantes, ni brancher aucun appareil électrique en dehors de ceux liés à l'animation, sans accord de la municipalité. Il veillera à ce qu'aucun graffiti, inscription, rayure, etc.... ne soient apposés sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs du bâtiment.

Tous papiers, détritrus, résidus, objets quelconques devront être ramassés et placés dans des sacs poubelles en plastique, qui, fermés, seront déposés à un endroit désigné par le représentant de la municipalité. Le tri sélectif : plastiques, cartons... seront entreposés dans les endroits prévus à cet effet.

L'évacuation du verre à la charge du locataire (cubiverre à disposition dans le village ainsi que conteneur carton et plastique).

Les WC devront être tenus constamment en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter tout objet dans les cuvettes de WC qui pourrait les obstruer.

Il est interdit de monter les escaliers.

L'utilisateur veillera à l'observation des règles d'hygiène, notamment en ce qui concerne le nettoyage de la vaisselle et des verres.

L'accès aux animaux, dans les locaux, est strictement interdit, de même que le remisage de bicyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et autres engins motorisés ou non.

Article 7 : responsabilité

L'utilisateur sera responsable de tous dégâts, dégradations et désordre occasionnés aux locaux, au matériel et au mobilier pendant leur utilisation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La municipalité fera effectuer toutes réparations, remises en état ou remplacements nécessaires. Les frais, en résultant, seront déduits de la caution et, au besoin, recouvrés par toutes les voies de droit.

Il est tenu d'observer et de faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes, ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Il veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient constamment dégagées à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment. En particulier, aucun objet, matériel mobilier ne devra à aucun moment entraver le libre passage vers les issues de secours.

L'utilisateur prendra toutes dispositions pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique, en particulier, en fin d'heures tardives d'utilisation.

L'usage de pétards, klaxons, feux d'artifice et feux de Bengale est, en particulier, prohibé.

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité, ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut, en toutes circonstances, être interrompue par le maire, en application de ses pouvoirs de police, sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation de l'utilisateur.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur la voie publique et aux abords du ruisseau.

Article 8 : assurance

L'utilisateur devra contracter une assurance contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes, pour toutes les activités qu'il organise dans les locaux loués. Il doit fournir une attestation avant la remise des clés.

Le seul fait de solliciter les locaux décharge la Commune d'Anjeux de toutes responsabilités.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou objets de toute nature entreposés dans le locaux et parking par l'utilisateur, quels qu'ils soient.

Article 9 : Interdiction

Les soirées payantes, les jeux d'argent, tous commerces non déclarés, les réunions religieuses sont interdits dans la salle polyvalente. L'occupant doit respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'ouverture de débit de boisson temporaire.

LE MAIRE

Sylvain PETITGENET

